

N° 6055¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.5.2010)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 mai 2009, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, le texte de la convention à approuver ainsi qu'un commentaire des articles de celle-ci.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après: „la Convention de La Haye“). Cette convention négociée dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé, dont le Luxembourg est membre depuis 1956, vise à remplacer une convention antérieure de 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

L'exposé des motifs indique que la conclusion de la Convention de La Haye a soulevé des difficultés concernant l'articulation des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres, dans la mesure où l'Union dispose d'une compétence en matière de coopération judiciaire et civile. La Conférence de La Haye accepte toutefois uniquement les Etats membres comme Parties aux conventions conclues en son sein.

Pour régler ces difficultés, le Conseil de l'Union a adopté deux décisions. Par décision 2003/93/CE du 19 décembre 2002, fondée sur l'article 300 CE, le Conseil a autorisé les Etats membres de l'Union européenne à signer la Convention dans l'intérêt de la Communauté. Cette décision prévoit que les Etats membres feront la déclaration que „les articles 23, 26 et 52 de la Convention accordent aux parties contractantes une certaine souplesse afin qu'une procédure simple et rapide puisse être appliquée à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. Les règles communautaires prévoient un système de reconnaissance et d'exécution qui est au moins aussi favorable que les règles énoncées dans la Convention. Par conséquent, une décision rendue par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne sur une question relative à la Convention, est reconnue et exécutée en/au/aux/à ... par application des règles internes pertinentes du droit communautaire“. Le Conseil et la Commission sont encore convenus que cette décision serait suivie d'une proposition de la Commission relative à une décision du Conseil autorisant les Etats membres à adhérer à la Convention, dans l'intérêt de la Communauté. Un certain nombre d'Etats membres dont le Luxembourg ont signé la Convention de La Haye, le 1er avril 2003, en souscrivant cette déclaration, alors que d'autres Etats membres ne l'ont pas fait.

Par décision 2008/431/CE, du 5 juin 2008, le Conseil a autorisé les Etats membres qui ont déjà fait la déclaration de procéder à la ratification et les Etats qui n'avaient pas encore fait la déclaration d'y procéder.

Conformément à l'article 3 de la décision 2008/431/CE, „les Etats membres ... prennent les mesures nécessaires pour déposer simultanément leurs instruments de ratification ou d'adhésion auprès du ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, si possible avant le 5 juin 2010“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er qui vise à approuver la Convention de La Haye n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour des considérations d'ordre formel, le Conseil d'Etat propose d'utiliser, dans la numérotation des articles, l'emploi de chiffres arabes. Il propose également de supprimer les intitulés au niveau des articles 2 et 3.

Article 2

L'article 2 prévoit la désignation du Parquet général comme autorité centrale au sens de l'article 29 de la Convention de La Haye. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition qui s'inscrit dans la logique de la désignation du Parquet général comme autorité centrale au sens de l'article 53 du règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000.

Article 3

L'article 3 reprend la déclaration visée dans la décision du Conseil 2003/93/CE, citée dans le cadre des considérations générales.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER